



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**RÉGIE INTERMUNICIPALE DU**  
**PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO : R-15.0**

**Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord**

- ATTENDU QUE** La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie;
- ATTENDU QUE** Le conseil d'une Régie qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit adopter le règlement dans l'immédiat;
- ATTENDU QUE** L'avis de motion du présent règlement R-15.0 a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil de la Régie Intermunicipale tenue le 16 octobre 2013 ;
- ATTENDU QUE** Le présent règlement R-15.0 est adopté conformément à la Loi, en date du 16 octobre 2013 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

- ARTICLE 1 :** **Titre**  
Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie Intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord.
- ARTICLE 2 :** **Application du code**  
Le présent code s'applique à tous les employés de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord.
- ARTICLE 3 :** **Buts du code**  
Le présent code poursuit les buts suivants :
- 3.1** Accorder la priorité aux valeurs de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord;
  - 3.2** Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
  - 3.3** Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
  - 3.4** Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.
- ARTICLE 4 :** **Valeurs de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord**  
Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord:

- 4.1 L'intégrité**  
 Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 4.2 Le respect envers les partenaires de la Régie, les employés de la Régie et sa clientèle**  
 Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Dans l'accomplissement de son travail, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 4.3 La loyauté envers la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord**  
 Tout employé recherche l'intérêt de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord dans le respect des lois et règlements.

**ARTICLE 5 : Règles de conduite**

- 5.1 Application**  
 Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord, d'un comité ou d'un conseil d'administration :
- 5.1.1** De la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord ou,
- 5.1.2** D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de représentant de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord.
- 5.2 Objectifs**  
 Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
- 5.2.1** Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2** Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- 5.2.3** Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.3 Conflits d'intérêts**
- 5.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5** Tout dons, marques d'hospitalité et autres avantages qui ne sont pas de nature purement privée ou qui ne sont pas visés à l'article 5.3.4 (ex : cadeau promotionnel, montant maximum, tenue d'un registre, déclaration au supérieur immédiat), elle devrait le préciser au présent article plutôt que dans une directive ou une politique qui n'aurait pas été adoptée suivant une procédure réglementaire;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
 LE CONFIRMÉ LE 16 OCT. 2013  
 PAR

**5.4 Utilisation des ressources de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord.**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

**5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

**5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord.

**ARTICLE 6 : Mécanismes d'application et de contrôle**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le président de la régie.

**ARTICLE 7 : Manquement et sanction**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

**ARTICLE 8 : Autre code d'éthique et de déontologie**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord par la Loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une politique ou directive de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
**JACQUES LABROSSE**  
 Maire et président

  
**MARTIN CHEVALIER**  
 Secrétaire trésorier

<b>Avis de motion :</b>	16 octobre 2013
<b>Adoption du règlement :</b>	16 octobre 2013
<b>Entrée en vigueur :</b>	16 octobre 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
 LE CONFIRMÉ LE 16 OCT. 2013  
 PAR 

**ANNEXE « A » Résolutions**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE CONFIRMÉ LE 16 OCT. 2013  
PAR hc



**Extrait du procès-verbal de la séance de  
l'assemblée régulière tenue le 16 octobre 2013.  
Pavillon Marie-Victorin**

Assemblée régulière - Conseil d'administration de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la  
Rivière-du-Nord

---

**Avis de motion / Règlement R-15.0 « Code d'éthique & déontologie »**

No. Avis de motion : R-15.0

IL est proposé par : Marc GASCON, maire

**QUE** Monsieur Marc Gascon donne l'avis de motion pour l'adoption du règlement R-15.0 intitulé «Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord ».

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**CERTIFIÉE COPIE CONFORME**

16 octobre 2013



**MARTIN CHEVALIER**  
Secrétaire trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE CONFIRMÉ LE 16 OCT. 2013  
PAR hc



**Extrait du procès-verbal de la séance de  
l'assemblée régulière tenue le 16 octobre 2013.  
Pavillon Marie-Victorin**

Assemblée régulière - Conseil d'administration de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la  
Rivière-du-Nord

---

**Adoption / Règlement R-15.0 « Code d'éthique & déontologie »**

No. Résolution : 2013-10-16-118

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du règlement R-15.0 a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil de la Régie Intermunicipale tenue le 16 octobre 2013;

**CONSIDÉRANT** que ledit règlement R-15.0 fait partie intégrante des politiques internes de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du règlement R-15.0 en date du 16 octobre 2013;

**EN CONSÉQUENCE**

IL est proposé par : Yvon BRIÈRE, maire

**QUE** le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente ;

**QUE** le conseil de la Régie Intermunicipale adopte le règlement portant le numéro R-15.0 intitulé «Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord», le tout tel que déposé en date du 16 octobre 2013 ;

**QUE** le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2013;

**QUE** le président ainsi que le secrétaire trésorier et directeur général soient autorisés par les présentes à signer au nom de la Régie tous les documents donnant effet à la présente.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**CERTIFIÉE COPIE CONFORME**

16 octobre 2013

**MARTIN CHEVALIER**  
Secrétaire trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE CONFIRMÉ LE 16 OCT. 2013  
PAR hc